

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Bureau pour la surveillance
de la protection des données
du canton de Berne
Poststrasse 25
3072 Ostermundigen

Le 27 août 2018

Pour tout renseignement:

Service des affaires
communales
Téléphone: 031 633 77 82
gem.agr@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communes et corporations bourgeoises
- Paroisses
- Corporations de digues
- Sections de commune
- Syndicats de communes
- Conférences régionales

Information

Modernisation de la législation européenne en matière de protection des données; conséquences pour les communes

1. Changements concernant le droit de la protection des données

Le droit européen en matière de protection des données a été modernisé; trois décrets au total ont été modifiés ou créés: la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel, le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données, RGPD) et la convention n°108 du Conseil de l'Europe (convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel). En vue d'adapter sa législation, le canton de Berne a édicté un nouvel acte législatif qui entre en vigueur au 1^{er} septembre 2018. Il s'agit de l'ordonnance portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel (OiDPD; RSB 152.043¹).

2. Modifications présentant un intérêt particulier pour les communes

L'OiDPD s'applique aux autorités compétentes pour traiter des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Les communes sont concernées seulement dans la mesure où elles assument des tâches de police, conformément à l'article 8 LPol². Sinon, ni l'OiDPD ni le droit européen en la matière ne s'adressent en principe aux communes.

Le droit européen peut toutefois avoir une incidence sur les communes dans deux cas:

- D'une part, il est possible que les collectivités de droit communal n'assumant aucune tâche de police perdent l'accès aux informations transmises au sein de l'espace Schengen pour la raison que la protection des données telle qu'elles la prévoient n'est globalement pas suffisante sur le plan européen. Cela pourrait signifier qu'une information transmise par les autorités européennes de police sur la dangerosité d'un individu ne serait plus communiquée au service social qui suit le dossier³.
- D'autre part, cela peut avoir une incidence sur les communes touristiques et celles qui souhaitent s'adresser à des entreprises étrangères (promotion économique): lorsque leur site

¹ https://www.rr.be.ch/rr/fr/index/rrbonline/rrbonline/suche_rrb/beschluesse-detailseite.gid-ae920b457d4445a69b6cca6fbfaabd1d.html.

² Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1).

³ Rapport présenté par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques au Conseil-exécutif concernant l'OiDPD, chiffre 3.3: Un faible degré de protection des données dans des domaines n'ayant aucun rapport avec Schengen peut avoir un impact négatif sur l'échange de données avec des autorités étrangères. Les autorités cantonales des domaines pénal et policier ne doivent pas transmettre les données reçues des autorités étrangères aux autorités qui n'appliquent pas l'OiDPD (cf. art. 14, al. 1 de la loi sur la protection des données [LPD]).

Internet cible directement un public étranger (p. ex. des touristes suédois au moyen d'une offre ciblée rédigée en suédois), il ne faut pas exclure que le traitement des données soit régi par le droit européen (RGPD) compte tenu de sa portée extraterritoriale. La question se pose uniquement lorsque le traitement des données enfreint la LPD.

3. Que doivent faire les communes?

Dès lors qu'une commune est concernée par l'une des deux situations décrites ci-dessus, elle peut résoudre le problème en reprenant à son compte l'*ordonnance (-type) complétant le droit cantonal en matière de protection des données et concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public* (ou, le cas échéant, en ajoutant la partie sur la communication sur Internet d'informations à caractère public à l'ordonnance existante). La reprise de cette ordonnance est vivement recommandée à toutes les communes qui désirent être à jour s'agissant du droit de la protection des données. L'ordonnance-type comporte les aspects essentiels de l'OiDPD, adaptés aux besoins des communes.